



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
S:\DCPPAT\BDEMERCERON\CP\CHROM'FLASH\97\déconsignation\CF_701ap_d
econs_20181227_vuUD_vuSEIR.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant déconsignation de 48 160 €

Société CHROM'FLASH,
97, rue de la Vicairerie
37700 Saint-Pierre-des-Corps
Installations de traitement de surface

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13214 délivré le 17 juillet 1990 à la société METAL COLOR pour l'exploitation d'une unité de poudrage électrostatique sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps en Zone Industrielle des Yvaudières concernant notamment les rubriques 272.A.2 et 288.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18267 notifié le 10 décembre 2007 à la société METAL COLOR relatif à la mise en conformité des installations de traitement de surfaces à la directive IPPC ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré par la Préfecture d'Indre-et-Loire le 11 décembre 2012 à la société CHROM'FLASH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 mettant en demeure, dans un délai de deux mois, la société CHROM'FLASH, pour les installations situées au 97 rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS de se mettre en conformité avec les dispositions des arrêtés préfectoral et ministériel susmentionnés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant consignation ;

Considérant que l'exploitant a effectué les travaux suivants :

- installation d'un système de désenfumage à commande manuelle (facture de 27 160 € transmise par l'exploitant) ;
- installation d'un dispositif de captation des émissions atmosphériques émises par les bains de la chaîne de traitement (facture de 15 000 € transmise par l'exploitant) ;
- rangement des produits de traitement qui étaient stockés au niveau de la chaîne de traitement de surface (pas de facture transmise par l'exploitant) ;
- stockage des réserves de produits toxiques sur une étagère dédiée à laquelle est associée une rétention (pas de facture transmise par l'exploitant).

Considérant que ces travaux, d'un montant total de 42 735,60 euros, permettent à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1 - La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société CHROM'FLASH, située au 97 rue de la Vicairerie à Saint-Pierre-des-Corps.

Article 2 - Les sommes consignées peuvent être restituées à la société CHROM'FLASH en raison de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Madame la Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 14 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



AGNÈS REBUFFEL-PINAULT